



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Malte

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention contre la torture (1990)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclarations, art. 4 et 6, 1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 13,</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration interprétative, art. 25 a), réserves, art. 29 a) i) et iii), 2012)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	1990)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 13, 14, par. 2 et 6, 19, 20, 22, 1990)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclarations, art. 1, 5, par. 2, 1990)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (retrait de la réserve, art. 2, 2000)		
	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration, art. 11, par. 1, réserves, art. 13, 15, 16, par. 1 e), 1991)		
<i>Procédures de plainte³, d'enquête et d'action urgente</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1998)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1990)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2012)	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1990)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21, 22 (1990)		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Statut de Rome de la Cour pénale internationale Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant ⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸ Conventions de l'OIT n ^{os} 169 et 189 ⁹ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé Malte à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé Malte à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé sa recommandation invitant Malte à adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Malte à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁴.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont demandé à Malte d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n^o 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁶.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Malte à retirer sa déclaration concernant l'article 11 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que ses réserves aux articles 13 et 15 et au paragraphe 1 e) de l'article 16 de cet instrument¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Malte de ratifier les

amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que dans de nombreux domaines, tels que les services d'aide sociale et de soutien à l'enfance, la législation de Malte ne couvrait pas les enfants âgés de plus de 16 ans, si bien que, dans ces cas, l'enfant était de fait défini comme étant une personne de moins de 16 ans. Il a engagé Malte à harmoniser la définition de l'enfant énoncée dans sa législation nationale et la mise en œuvre de cette législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé à Malte d'adopter, au niveau national, une loi d'ensemble sur les droits de l'enfant qui reprenne l'ensemble des dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la création de la Commission nationale de la promotion de l'égalité et du Bureau du Médiateur parlementaire mais s'est dit préoccupé de ce que Malte n'ait pas encore établi d'institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Il a recommandé à Malte d'établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris ou d'envisager d'élargir le mandat des structures et des procédures de la Commission nationale de la promotion de l'égalité afin qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris²¹. De même, en 2010, le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a recommandé à Malte de renforcer le statut, les pouvoirs et les fonctions du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes de Paris²².

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à Malte de renforcer la capacité de la Commission nationale de la promotion de l'égalité de donner suite à tous les cas de violence et de discrimination raciales, de suivre les mesures prises en de tels cas et d'engager des poursuites judiciaires²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Malte de dégager, sur le budget de l'État, des ressources permettant de financer durablement tous les aspects des travaux de la Commission, ainsi que les activités des ministères chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes²⁴.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que le Médiateur parlementaire avait pour mandat d'examiner les cas liés à la discrimination raciale impliquant le Gouvernement et les organismes publics mais a regretté que ses pouvoirs soient relativement limités et ne s'étendent pas à la sphère privée. Il a recommandé à Malte de revoir le mandat du Médiateur parlementaire afin qu'il porte aussi sur l'examen des questions de discrimination raciale dans la sphère privée²⁵.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte de renforcer l'indépendance du Bureau du Commissaire à l'enfance en faisant en sorte que celui-ci dispose de ressources propres suffisantes et qu'il bénéficie des immunités voulues pour s'acquitter efficacement de sa mission, notamment pour traiter les plaintes déposées par les enfants ou en leur nom²⁶.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que Malte n'avait pas de stratégie globale de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui a recommandé de concevoir et de mettre en œuvre une politique et une stratégie nationale globale qui coiffe tous les autres plans d'action sectoriels et régionaux touchant à l'enfance, de mobiliser toutes les ressources voulues pour les exécuter efficacement et d'organiser régulièrement de larges consultations afin d'en évaluer l'efficacité²⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁸

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2000	2010	Septembre 2011	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports attendus en 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2004	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2009
Comité des droits de l'homme	Novembre 1993	2012	-	Deuxième rapport devant être examiné en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	2009	Octobre 2010	Cinquième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	Novembre 1999	-	-	Troisième au sixième rapports attendus depuis 2000, 2004, 2008 et 2012 respectivement
Comité des droits de l'enfant	Mai 2000 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant/septembre 2006 concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2010	Juin 2013	Troisième au sixième rapports attendus en 2017. Rapport initial concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2012
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2012	Discours haineux; situation des immigrants; mutineries d'immigrants en détention ²⁹	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Retrait de réserves; rapports familiaux ³⁰	-
Comité contre la torture	-	-	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (19-23 janvier 2009)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

10. En 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note des informations transmises par le Gouvernement en réponse à la lettre qu'il lui avait envoyée au titre du suivi³².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de comportements patriarcaux et de stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il a constaté avec préoccupation que la femme continuait d'être perçue de manière stéréotypée comme une mère et une dispensatrice de soins et le père comme le soutien de famille, ce qui avait des effets négatifs sur la position sociale des femmes – comme en témoignait leur situation défavorable dans plusieurs domaines. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Malte à adopter une politique d'ensemble visant à venir à bout des stéréotypes traditionnels. Cette politique devrait comporter des mesures d'ordre juridique et administratif et des mesures de sensibilisation et associer les responsables publiques, les autorités religieuses, la société civile et les médias. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à Malte d'envisager de mettre en place des mesures spéciales temporaires dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées et de dégager des ressources supplémentaires afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'amélioration de la condition de la femme³³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les responsabilités domestiques et familiales étaient assumées principalement par les femmes, dont bon nombre devaient interrompre leur carrière ou travailler à temps partiel pour s'acquitter de leurs obligations familiales. Il a aussi relevé avec préoccupation que le manque de structures d'accueil pour enfants et, en particulier, la qualité inégale des établissements, le manque de flexibilité de leurs horaires et le nombre insuffisant de programmes de prise en charge après l'école pouvaient constituer un obstacle à l'accès des femmes au marché du travail³⁴. De même, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation quant à l'insuffisance des services de garde d'enfants et de soutien aux familles³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Malte à aider les femmes et les hommes à concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles; à améliorer l'offre de structures d'accueil d'enfants en âge d'être scolarisés; à encourager les hommes à prendre un congé parental; à faciliter l'accès de tous les parents qui travaillent à des services de garde d'enfants³⁶.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant l'absence de plan national visant à suivre les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans l'ensemble des structures d'enseignement et des processus éducatifs. Il a relevé avec préoccupation qu'au niveau universitaire, les femmes étaient sous-représentées dans des filières clés telles que le génie civil, l'industrie manufacturière et le bâtiment. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Malte à assurer un suivi systématique des politiques relatives à l'égalité définies dans le Plan stratégique national pour l'application d'un programme national minimum³⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité Malte à adopter de nouvelles mesures visant à lutter contre la discrimination dans l'éducation et à protéger les groupes minoritaires, conformément à l'engagement international souscrit au titre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les diverses mesures prises pour lutter contre le racisme, notamment les modifications législatives qui ont permis d'inscrire l'infraction d'incitation à la haine raciale et de violence à motivation raciale dans le Code pénal; d'aggraver la peine encourue par un agent public pour la commission d'une infraction à caractère raciste; d'introduire la notion d'aggravation de l'infraction lorsque celle-ci est motivée par la xénophobie; de renverser le fardeau de la preuve dans les procédures civiles portant sur la discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Malte d'appliquer efficacement sa législation et les autres mesures d'ordre général et institutionnel visant à combattre la discrimination raciale³⁹.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte des mesures prises par Malte pour lutter contre la discrimination raciale mais s'est dit préoccupé par le fait que les migrants, en particulier les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, étaient victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concernait l'accès au logement et à l'emploi⁴⁰. Le HCR et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations similaires⁴¹. En outre, le HCR a indiqué que les cas de violence raciale n'étaient pas fréquents mais qu'ils suscitaient de vives préoccupations et que certaines personnes étaient réticentes à dénoncer des agressions violentes à la police car elles estimaient que les auteurs de tels actes ne seraient pas poursuivis en justice ou que les recours disponibles ne seraient pas efficaces⁴².

16. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Malte à adopter une stratégie globale visant à éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, notamment d'envisager d'adopter des programmes ciblés de lutte contre la discrimination envers les enfants migrants en situation irrégulière⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Malte de redoubler d'efforts pour appliquer sa législation visant à lutter contre la discrimination raciale directe ou indirecte en ce qui concernait l'exercice par les migrants, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile, des droits économiques, sociaux et culturels, notamment pour ce qui était de l'accès à la location d'un logement dans le parc privé et au marché du travail, et pour en finir avec les stéréotypes sur les migrants, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile⁴⁴. Il a également recommandé à Malte de dispenser des formations aux procureurs, aux juges, aux avocats, aux policiers et aux autres responsables de l'application des lois sur les moyens de repérer les actes de discrimination raciale et d'offrir une réparation aux victimes⁴⁵.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de la préoccupation que lui inspiraient les propos discriminatoires et haineux tenus par certains hommes politiques et la diffusion d'idées et de propos racistes dans les médias, notamment via l'Internet. Il a recommandé à Malte de prendre des mesures pour combattre et condamner le racisme et les propos haineux tenus par des politiciens, ainsi que les manifestations de racisme dans les médias, en particulier de poursuivre les responsables⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Malte à élaborer, en consultation avec les médias, un code de conduite à l'usage des médias en vue d'éliminer les stéréotypes concernant les migrants en situation irrégulière et la stigmatisation de ces personnes⁴⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les conditions de vie et de détention des migrants en situation irrégulière dans les centres de rétention, en particulier s'agissant des femmes et des familles avec des enfants⁴⁸. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a indiqué que les conditions de détention dans les

centres fermés de Safi et de Lyster Barracks étaient déplorables et qu'elles avaient des conséquences néfastes sur la santé, y compris la santé mentale, de certains détenus. Il a également souligné que ces centres de détention étaient surpeuplés⁴⁹.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par certaines informations selon lesquelles des femmes, hommes et enfants demandeurs d'asile sans lien de parenté étaient logés dans les mêmes locaux, avec douches et toilettes communes⁵⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé une observation similaire⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Malte de poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de vie des migrants en détention, en particulier de moderniser les centres de rétention et de placer les familles avec enfants dans des centres d'hébergement ouverts⁵².

20. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de sa préoccupation au sujet des mutineries récurrentes de migrants en détention, par exemple au centre de Safi Barracks, et par l'usage excessif qui a été fait de la force pour en venir à bout⁵³. En 2013, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence fréquents et d'un usage excessif de la force, en particulier dans la répression de manifestations pacifiques dans des centres de détention pour migrants⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Malte d'améliorer les conditions de détention et de s'abstenir de faire un usage excessif de la force pour réprimer les mutineries⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Malte à respecter le droit des personnes, y compris les enfants, placées dans des centres de détention pour migrants de se réunir et de manifester pacifiquement, et de veiller à ce que tout recours à la force soit soumis au critère de la stricte nécessité et au principe de proportionnalité⁵⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la grande fréquence des cas de violence à l'égard des femmes et la persistance d'attitudes socioculturelles qui font que l'on cautionne la violence au foyer et qui dissuadent les femmes de dénoncer de tels faits à la police. Il a demandé instamment à Malte de continuer de mettre l'accent sur des mesures globales visant à combattre la violence contre les femmes dans la famille et la société. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Malte de faire en sorte que les femmes victimes de violence bénéficient d'une protection immédiate et qu'elles aient notamment la possibilité de faire expulser l'auteur des violences du domicile familial, de trouver refuge dans un foyer pour femmes et d'accéder gratuitement à l'aide juridique et à un soutien psychosocial⁵⁷.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est à nouveau dit préoccupé par le fait que, selon le Code pénal, le crime de viol devait être accompagné de violences et que le viol et les voies de fait figuraient dans le Code pénal sous le titre «Crimes contre la paix et l'honneur des familles et les bonnes mœurs». Il a engagé vivement Malte à qualifier le viol et les voies de fait de crimes portant atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes et de forme de discrimination fondée sur le sexe et de revoir sa définition du viol afin que la notion d'absence de consentement y occupe une place centrale⁵⁸.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte de concevoir une stratégie nationale complète visant à prévenir le problème de la violence envers les enfants et à y apporter une réponse, et de se pencher sur les aspects de la violence liée à la problématique hommes-femmes⁵⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une partie des cas de maltraitance d'enfant n'était pas signalée, par l'éventail limité des mesures de réadaptation prises en faveur des enfants victimes et par le fait que la société n'avait pas

suffisamment conscience des conséquences néfastes des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants, au sein et hors de la famille. Il a recommandé à Malte de renforcer les mesures visant à encourager le signalement des cas de sévices à enfant et de traduire les auteurs de tels faits en justice. Le Comité des droits de l'enfant a également renouvelé sa recommandation tendant à ce que Malte renforce les programmes et les campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à prévenir et combattre la maltraitance d'enfant⁶⁰.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte d'adopter des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion sociale des enfants concernés; de créer un mécanisme spécifique pour repérer les cas d'exploitation sexuelle d'enfant et de violence sexuelle sur enfant, enquêter sur ces faits et en poursuivre les auteurs⁶¹.

26. Le Comité des droits de l'enfant a constaté à regret qu'en dépit de sa recommandation antérieure invitant Malte à interdire expressément les châtiments corporels, celle-ci n'était toujours pas dotée d'une législation interdisant de tels châtiments dans tous les contextes. Il a exprimé l'inquiétude particulière que lui inspirait le fait que les châtiments corporels étaient autorisés et qu'on y avait couramment recours dans les familles et les établissements assurant une protection de remplacement, les «corrections raisonnables» étant autorisées par le Code pénal et le Code civil⁶².

27. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de ce que le Règlement de 2003 relatif à l'emploi interdisait le travail des enfants et alignait l'âge minimum d'admission à l'emploi sur l'âge auquel la scolarité obligatoire à plein temps prenait fin, mais a constaté avec préoccupation que ce règlement ne s'appliquait pas aux emplois occasionnels et à court terme souvent occupés par des adolescents pendant les vacances scolaires. Il a recommandé à Malte de faire en sorte que l'emploi d'enfants soit pleinement conforme aux normes internationales relatives au travail des enfants et de veiller à ce que l'ensemble de ses dispositions législatives relatives à l'emploi, y compris l'emploi occasionnel et de courte durée, soient conformes à la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁶³.

28. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que Malte n'avait pas encore adopté de mesures visant à protéger les enfants des violations de leurs droits liées aux activités touristiques. Il lui a recommandé d'examiner et d'adapter son cadre législatif en vue de rendre les entreprises et leurs filiales gérées dans le pays ou ayant des activités sur son territoire, en particulier dans le secteur du tourisme, pénalement responsables des atteintes aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme qui leur étaient imputées, et d'instaurer des mécanismes de surveillance afin que ces atteintes fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à réparation⁶⁴.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de constater que Malte restait un important pays d'origine et de destination de femmes et d'enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Malte de s'employer à mieux repérer les cas de traite et d'améliorer la qualité des enquêtes sur ces cas, notamment en mettant en place un mécanisme qui permette d'identifier les victimes de la traite à un stade précoce et leur apporter un soutien⁶⁶. Le HCR et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations similaires⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre invité Malte à renforcer son dispositif de lutte contre toutes les formes de traite des femmes et des enfants. Il a prié instamment Malte de faire en sorte non seulement que les personnes impliquées dans la traite soient poursuivies et punies, mais aussi que les victimes bénéficient d'une protection et de mesures de réadaptation⁶⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a recommandé à Malte de renforcer le statut, les pouvoirs et les fonctions du Comité d'inspection des établissements pénitentiaires et du Comité des visites de détenus afin d'assurer une surveillance plus efficace des établissements de détention. Il conviendrait notamment d'élargir leurs mandats respectifs pour qu'ils portent également sur la question de la légalité des détentions qui ne sont par ordonnées par un tribunal, y compris la détention administrative⁶⁹.

31. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a constaté que les périodes passées en détention provisoire étaient relativement longues et que le taux de détenus provisoire au sein de la population carcérale globale était élevé⁷⁰. Il a fait part de sa préoccupation quant au fait que les personnes arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale n'avaient pas le droit de consulter un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures lorsqu'elles étaient en garde à vue, pendant la première phase de l'enquête pénale, qui était déterminante⁷¹. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a recommandé que les personnes concernées soient autorisées à consulter un avocat pendant les premières quarante-huit heures de leur garde à vue⁷².

32. Le Comité des droits de l'enfant a constaté une fois de plus avec inquiétude que l'âge de la responsabilité pénale restait fixé à 9 ans; que les enfants en conflit avec la loi âgés de 16 à 18 ans étaient jugés comme des adultes et assujettis au droit pénal; que le Code pénal prévoyait que les enfants âgés de 9 à 14 ans pouvaient agir dans l'«intention de nuire» et être jugés⁷³. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a exprimé des préoccupations similaires⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant a en outre constaté avec préoccupation que les mesures de substitution à la privation de liberté étaient insuffisantes⁷⁵. Il a formulé les recommandations suivantes à l'intention de Malte: mettre le système de justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales; adopter une nouvelle législation qui exclue expressément du régime des poursuites pénales les enfants âgés de moins de 14 ans en conflit avec la loi; envisager d'étendre le champ d'application de sa législation relative à la justice pour mineurs à tous les enfants âgés de moins de 18 ans; mettre en place des solutions autres que les peines privatives de liberté; former les juges des enfants aux prescriptions des normes internationales⁷⁶. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des recommandations similaires⁷⁷.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Malte d'informer le public, en particulier les migrants, de tous les moyens de recours à leur disposition, de leur droit de bénéficier des services d'un avocat et du fait que dans les procédures civiles relatives à la discrimination raciale le fardeau de la preuve était renversé⁷⁸.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que l'âge du mariage était fixé à 16 ans. Il a engagé Malte à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans⁷⁹.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les solutions de rechange au placement en institution qui s'offraient restaient insuffisantes et par le recours persistant au placement d'enfants en institution. Il a appelé Malte à apporter un appui à la prise en charge de type familial et à accorder la priorité à la protection de remplacement; à renforcer le système national de placement familial; à assurer aux familles d'accueil un financement et un appui suffisants et à consacrer toutes les ressources voulues pour améliorer la situation des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement⁸⁰.

36. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation quant au fait qu'il continuait à y avoir des cas de naissances non enregistrées, en particulier chez les enfants migrants en situation irrégulière. Il a engagé Malte à veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés à la naissance, sans considération du statut de leurs parents, en portant une attention particulière aux enfants de famille monoparentale et aux enfants migrants en situation irrégulière⁸¹.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de ce que la loi relative à la nationalité maltaise ne prévoyait pas l'acquisition de la nationalité par les enfants nés à Malte. Il a engagé Malte à octroyer la nationalité maltaise à tout enfant né sur son sol de parents étrangers ne pouvant pas transmettre leur nationalité ou de parents apatrides ou de nationalité inconnue⁸².

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

38. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le Code pénal continuait d'incriminer la diffamation et que toute personne condamnée pour ce motif était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. Il a encouragé Malte à dépénaliser la diffamation et à la faire relever du Code civil, conformément aux normes internationales⁸³.

39. L'UNESCO a encouragé Malte à adopter une loi relative à la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales⁸⁴.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes étaient sous-représentées au Parlement national et qu'aucune femme ne siégeait au Parlement européen. Il a également constaté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées dans les postes de direction au sein de la fonction publique, notamment dans le corps diplomatique et la magistrature, ainsi que dans le secteur privé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Malte à assurer une meilleure représentation des femmes dans les postes de direction et de prise de décisions au sein des organes politiques et dans le secteur privé, et à prendre des mesures spéciales temporaires pour assurer plus rapidement une participation pleine et égale des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines⁸⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant la situation des femmes sur le marché du travail, marquée par un taux de chômage élevé persistant malgré un degré d'instruction élevé, par la forte proportion de femmes employées dans les secteurs faiblement rémunérés et par les écarts de salaire entre les femmes et les hommes. Il a engagé vivement Malte à assurer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché du travail. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à Malte d'éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale; de combler l'écart salarial entre hommes et femmes; de revoir sa législation en vue d'éliminer les obstacles rencontrés par les femmes sur le marché du travail, notamment ceux qui les empêchaient d'accéder aux postes à responsabilité⁸⁶. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations a formulé une recommandation similaire⁸⁷.

42. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations a fait référence aux résultats d'une étude montrant que le nombre de travailleurs victimes d'un accident ou d'une maladie du fait de leur travail était important,

que nombre de ces cas n'étaient pas signalés et qu'un certain nombre de travailleurs ne recevaient toujours pas de formation sur la santé et la sécurité au travail, comme l'exigeait la loi, n'étaient pas couverts par un examen médical et n'avaient pas accès à un délégué des travailleurs à la santé et à la sécurité⁸⁸.

G. Droit à la santé

43. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les grossesses d'adolescentes non désirées continuaient de poser problème. Il a recommandé à Malte d'élaborer et de mettre en œuvre une politique visant à remédier aux problèmes rencontrés par les mères adolescentes et à les protéger, de même que leur enfant, de la discrimination et des violations de leurs droits, afin que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes puissent poursuivre leurs études⁸⁹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'accès insuffisant des femmes aux services de santé génésique et par le fait que l'éducation à la santé sexuelle et génésique et aux droits y relatifs ne soit pas inscrite aux programmes scolaires. Il a invité Malte à améliorer l'offre de services de santé sexuelle et génésique, notamment de planification familiale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé que la politique nationale relative à la santé sexuelle contribue à promouvoir la planification familiale et l'éducation à la santé génésique, et qu'une attention particulière soit accordée à la prévention des grossesses précoces et à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida⁹⁰.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont dits préoccupés par le fait que l'avortement soit illégal en toutes circonstances et que les femmes qui choisissaient d'avorter étaient passibles d'une peine d'emprisonnement⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé vivement Malte à revoir sa législation sur l'avortement et à envisager de prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement, notamment lorsque l'avortement est indiqué pour des raisons médicales et en cas de grossesse consécutive à un viol ou à un inceste, et de supprimer de sa législation les dispositions répressives applicables aux femmes qui se font avorter⁹². Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire⁹³.

46. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que Malte ne comptait qu'une seule unité spécialisée dispensant des soins psychiatriques en institution aux enfants jusqu'à l'âge de 17 ans et a constaté avec inquiétude que la capacité de répondre aux besoins des enfants ayant des problèmes de santé mentale restait limitée. Il a recommandé à Malte de développer et d'étendre son système de soins de santé mentale destinés aux enfants et aux jeunes afin d'assurer une prévention adaptée et accessible, le traitement des problèmes courants de santé mentale dans un cadre de soins de santé primaires et la fourniture de soins spécialisés pour les troubles plus graves, en portant une attention particulière aux enfants les plus exposés aux risques⁹⁴.

47. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant le faible taux d'allaitement maternel et a recommandé à Malte de renforcer ses efforts de sensibilisation à l'importance de l'allaitement maternel et d'encourager un allaitement maternel exclusif des enfants jusqu'à l'âge de 6 mois. Il a également relevé avec préoccupation qu'aucun hôpital de Malte n'avait obtenu l'agrément au titre de l'Initiative hôpitaux amis des bébés. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Malte de veiller à ce que toutes les maternités répondent aux normes prescrites et obtiennent l'agrément au titre de l'Initiative hôpitaux amis des bébés⁹⁵.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la consommation de tabac, d'alcool, de drogues et de substances toxiques chez les adolescents. Il a recommandé à Malte de concevoir des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à lutter contre la consommation de substances toxiques; d'assurer le respect effectif de l'interdiction de vendre de tels produits aux enfants et de les commercialiser à leur intention; d'interdire la publicité pour l'alcool et le tabac dans les médias⁹⁶.

H. Droit à l'éducation

49. L'UNESCO a encouragé Malte à élaborer des dispositions législatives relatives à la justiciabilité du droit à l'éducation et/ou de diffuser de l'information à ce sujet afin d'augmenter les moyens de faire respecter le droit à l'éducation, de le protéger, de le mettre en œuvre et d'en surveiller le respect⁹⁷.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la forte proportion d'enfants qui quittaient l'école à l'âge de 16 ans, au terme de leur scolarité obligatoire⁹⁸.

I. Personnes handicapées

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des mesures prises en faveur des enfants handicapés, grâce auxquelles plus de 99 % d'entre eux recevaient un enseignement adapté à leurs besoins dans des établissements d'enseignement ordinaire⁹⁹.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtaient les migrantes, en particulier les réfugiées et les demandeuses d'asile, pour avoir effectivement accès à l'éducation, aux services sociaux et au marché du travail¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Malte à assurer un suivi des incidences de ses lois et politiques sur les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en vue de répondre à leurs besoins, et de suivre, tout au long du processus d'octroi du statut de demandeur d'asile ou de réfugié, une approche qui tienne compte des besoins des femmes, notamment de veiller à la présence d'interprètes de sexe féminin¹⁰¹.

53. En 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que les migrants arrivant dans le pays et qui étaient en situation irrégulière étaient soumis à une détention obligatoire, sans disposer de recours judiciaire réel¹⁰². De même, en 2013, le HCR a signalé que Malte maintenait une politique de détention obligatoire de toutes les personnes arrivant dans le pays et qui étaient en situation irrégulière et que malgré les efforts soutenus déployés par le HCR et par d'autres entités pendant un certain nombre d'années pour influencer de manière positive sur la législation et la pratique, les demandeurs d'asile en situation irrégulière étaient encore systématiquement placés en détention, connaissant parfois des conditions de vie très dures dans les centres de rétention pour immigrants, dont certains ne répondaient pas aux normes fondamentales minimales¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une observation similaire¹⁰⁴. Le HCR a estimé que la pratique consistant à détenir tous les demandeurs d'asile qui entraient sur le territoire de manière irrégulière était illégale car elle n'était pas expressément autorisée par le droit maltais, européen ou international. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que cette pratique était contraire à l'article 31 de la Constitution de 1951 et aux droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité de sa personne¹⁰⁵. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé une observation similaire¹⁰⁶.

54. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que la longueur de la détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile n'était pas clairement fixée par la loi. Les demandeurs d'asile étaient placés en détention pour une période pouvant aller jusqu'à douze mois si leur demande d'asile était toujours en attente. Les migrants n'ayant pas présenté de demande d'asile politique ou dont la demande avait été rejetée pouvaient passer dix-huit mois en détention dans des centres fermés¹⁰⁷. Le HCR a formulé des observations similaires¹⁰⁸.

55. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a reconnu les efforts faits par le Gouvernement pour appliquer une procédure accélérée visant à remettre en liberté les familles de migrants avec enfants, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères qui allaitent, les personnes handicapées et les personnes souffrant de problèmes physiques ou mentaux graves ou chroniques¹⁰⁹. Le HCR a indiqué que les procédures de remise en liberté rapide ou exceptionnelle relevaient de politiques et de pratiques plutôt que de la loi et que les personnes vulnérables étaient généralement remises en liberté au terme d'une procédure d'évaluation de leur vulnérabilité ou de leur âge. Il n'existait pas de procédure de contrôle juridictionnel visant à identifier et remettre en liberté les demandeurs d'asile ou migrants vulnérables¹¹⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à Malte d'exclure la rétention d'immigrants appartenant à un groupe vulnérable¹¹¹.

56. Le HCR a indiqué que les enfants entrant sur le territoire maltais de manière irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, étaient automatiquement placés en détention et qu'il n'existait aucun établissement de détention conçu pour répondre aux besoins des enfants. La remise en liberté n'était envisageable qu'au terme des procédures d'évaluation de l'âge, lesquelles pouvaient durer pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. Il s'ensuivait que pendant la période de réception initiale, les enfants étaient détenus avec les adultes, parfois dans de mauvaises conditions. Le HCR a recommandé à Malte de faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou séparés d'elle, de n'engager une procédure d'évaluation de l'âge qu'en cas de doute sérieux et d'améliorer les pratiques en matière d'évaluation de l'âge¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires¹¹³.

57. En outre, le Comité des droits de l'enfant a encouragé vivement Malte à permettre aux enfants de rester avec les membres de leur famille ou leur tuteur si ceux-ci étaient présents dans le pays de transit ou de destination et d'être logés dans des lieux non fermés au sein de la communauté, le temps que leur statut au regard des lois relatives à l'immigration soit déterminé, à offrir aux enfants placés dans un centre fermé au motif de leur statut migratoire un soutien adéquat ainsi que des possibilités d'éducation, de loisirs et d'activités récréatives et à veiller à ce que les centres de détention pour migrants soient dotés de chambres, de toilettes et de douches adaptées et séparées pour chaque sexe¹¹⁴.

58. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à Malte de revoir ses lois et politiques relatives à la rétention administrative des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, toute détention devant être décidée par un tribunal, au cas par cas, selon des critères clairement définis par la loi et prévoyant que la détention est l'une des mesures auxquelles il est possible de recourir plutôt que la conséquence juridique automatique d'un refus d'autoriser l'entrée sur le territoire ou d'un ordre d'expulsion¹¹⁵; de prévoir qu'il est procédé dans tous les cas à un réexamen périodique automatique, par un tribunal, de l'opportunité et de la légalité de la détention¹¹⁶; de prévoir un recours utile permettant aux détenus de contester l'opportunité et la légalité de leur détention à tout moment de la période de détention ainsi qu'après-coup, et de définir les circonstances pertinentes¹¹⁷; de fixer par la voie législative, pour les cas dans lesquels un régime de détention administrative obligatoire des migrants en situation irrégulière reste en vigueur, une période maximale de détention plutôt que de faire dépendre la longueur de cette

période des règlements ou politiques des pouvoirs publics¹¹⁸. Le HCR a recommandé à Malte d'étudier la possibilité d'avoir recours à des mesures autres que la détention, qui soient moins coercitives, telles que l'obligation pour les demandeurs d'asile de faire rapport, le placement dans des centres ouverts et des dispositifs de surveillance communautaire¹¹⁹.

59. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à Malte de solliciter auprès de la communauté internationale une assistance en vue de mettre son régime de rétention d'immigrants en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes internationales applicables¹²⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que bien que Malte soit un pays de transit et de destination de demandeurs d'asile et de migrants, notamment d'enfants venant de pays touchés par un conflit armé, elle n'avait pas mis en place de mesures visant à identifier les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé et à assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Il a engagé Malte à adopter des mesures et procédures à cette fin¹²¹.

61. Le HCR a notamment recommandé à Malte de concevoir une politique globale d'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale et de faciliter l'exercice du droit à l'unité de la famille en considérant que toutes les personnes qui bénéficieraient d'une telle protection pouvaient déposer une demande de regroupement familial si elles répondent aux critères voulus¹²².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Malta from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/MLT/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure,
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ The Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 43 and CRC/C/MLT/CO/2, para. 67.
- ¹² CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 18 and CRC/C/MLT/CO/2, para. 67.
- ¹³ CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 11.
- ¹⁴ CRC/C/MLT/CO/2, para. 67.
- ¹⁵ CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 39 and UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 12.
- ¹⁶ CRC/C/MLT/CO/2, para. 60(c).
- ¹⁷ CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 13.
- ¹⁸ CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 22.
- ¹⁹ CRC/C/MLT/CO/2, paras. 26-27.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 11.
- ²¹ CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 9.

- 22 A/HRC/13/30/Add.2, para. 79(m).
- 23 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 8.
- 24 CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 15.
- 25 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 10.
- 26 CRC/C/MLT/CO/2, para. 19.
- 27 Ibid., paras. 12-13.
- 28 The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- 29 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 25.
- 30 CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 44.
- 31 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 32 A/HRC/22/44, paras. 29-35.
- 33 CEDAW/C/MLT/CO/4, paras. 17-19.
- 34 Ibid., para. 20.
- 35 CRC/C/MLT/CO/2, para. 43.
- 36 CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 21.
- 37 Ibid., paras. 30-31.
- 38 UNESCO submission to the UPR on Malta, para. 46.
- 39 CERD/C/MLT/CO/15-20, paras. 5(a)(b)(c)(d) and 8.
- 40 Ibid., para. 16.
- 41 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 7 and CRC/C/MLT/CO/2, para. 28.
- 42 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 7.
- 43 CRC/C/MLT/CO/2, para. 29.
- 44 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 16.
- 45 Ibid., para. 11.
- 46 Ibid., para. 12.
- 47 CRC/C/MLT/CO/2, para. 29.
- 48 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 13.
- 49 A/HRC/13/30/Add.2, paras. 53-54.
- 50 CRC/C/MLT/CO/2, para. 57(g).
- 51 A/HRC/13/30/Add.2, para. 54.
- 52 CERD/C/MLT/CO/15-20, paras. 13-14.
- 53 Ibid., para. 14.
- 54 CRC/C/MLT/CO/2, para. 57(h).
- 55 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 14. See also CRC/C/MLT/CO/2, para. 58(h).
- 56 CRC/C/MLT/CO/2, paras. 58(h).
- 57 CEDAW/C/MLT/CO/4, paras. 22-23.
- 58 Ibid., paras. 24-25.
- 59 CRC/C/MLT/CO/2, para. 42 (a).
- 60 Ibid., paras. 38-39.
- 61 Ibid., para. 41 (b) and (c).
- 62 Ibid., para. 36.
- 63 Ibid., paras. 59-60 (a) and (b).
- 64 Ibid., paras. 24-25 (a) and (b).
- 65 Ibid., para. 61.
- 66 CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 27.

- 67 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 10 and CRC/C/MLT/CO/2, para. 62.
- 68 CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 27.
- 69 A/HRC/13/30/Add.2, para. 79 (l).
- 70 Ibid., para. 75.
- 71 Ibid., para. 17.
- 72 Ibid., para. 79 (a).
- 73 CRC/C/MLT/CO/2, para. 65(a), (b) and (c).
- 74 A/HRC/13/30/Add.2, para. 31.
- 75 CRC/C/MLT/CO/2, para. 65 (c).
- 76 Ibid., para. 66.
- 77 A/HRC/13/30/Add.2, para. 79(b).
- 78 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 11.
- 79 CRC/C/MLT/CO/2, paras. 26-27.
- 80 Ibid., paras. 45-46.
- 81 Ibid., paras. 34-35.
- 82 Ibid., paras. 34-35.
- 83 UNESCO submission to the UPR on Malta, paras. 40 and 48.
- 84 Ibid., para. 49.
- 85 CEDAW/C/MLT/CO/4, paras. 28-29.
- 86 Ibid., paras. 32-33.
- 87 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Malta, adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699463
- 88 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Working Environment (Air pollution, Noise and Vibration) Convention, 1977 (No. 148) – Malta, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), available at: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3080688
- 89 CRC/C/MLT/CO/2, paras. 49-50 (a).
- 90 CEDAW/C/MLT/CO/4, paras. 34-35.
- 91 Ibid., para. 34 and CRC/C/MLT/CO/2, para. 49.
- 92 Ibid., para. 35.
- 93 CRC/C/MLT/CO/2, para. 50(b).
- 94 Ibid., paras. 47-48.
- 95 Ibid., paras. 53-54 (a) and (c).
- 96 Ibid., paras. 51-52.
- 97 UNESCO submission to the UPR on Malta, para. 47.
- 98 CRC/C/MLT/CO/2, para. 55.
- 99 Ibid., para. 6(a).
- 100 CERD/C/MLT/CO/15-20, para. 15 and CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 38.
- 101 CEDAW/C/MLT/CO/4, para. 39.
- 102 A/HRC/13/30/Add.2, para. 76.
- 103 UNHCR submission to the UPR on Malta, pp. 1-2.
- 104 CRC/C/MLT/CO/2, para. 57.
- 105 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 3.
- 106 A/HRC/13/30/Add.2, para. 76.
- 107 Ibid., para. 77.
- 108 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 3.
- 109 A/HRC/13/30/Add.2, para. 78.
- 110 UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 4.
- 111 A/HRC/13/30/Add.2, para. 79(f).
- 112 UNHCR submission to the UPR on Malta, pp. 8-10.
- 113 CRC/C/MLT/CO/2, para. 58.
- 114 Ibid., para. 58 (b), (f) and (g).
- 115 A/HRC/13/30/Add.2, para. 79(e).
- 116 Ibid., para. 79(g).
- 117 Ibid., para. 79(h).

- ¹¹⁸ Ibid., para. 79(i). See also UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 4.
¹¹⁹ UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 5.
¹²⁰ A/HRC/13/30/Add.2, para. 79(k).
¹²¹ CRC/C/MLT/CO/2, paras. 63(b)-64(c).
¹²² UNHCR submission to the UPR on Malta, p. 8.
-